

Le statut social du conjoint aidant

Si vous aidez votre conjoint indépendant de manière régulière, vous êtes présumé(e) assujetti(e) au régime des travailleurs indépendants, pour autant que vous n'ayez pas de couverture sociale à titre personnel. Remarque : le terme « conjoint » vise ici les personnes mariées ainsi que celles qui sont liées par une déclaration de cohabitation légale.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'assujettissement obligatoire couvre tous les secteurs de la sécurité sociale, à l'exclusion de l'assurance sociale en cas de faillite. Vous êtes donc couvert(e) contre les risques d'incapacité de travail, de maladie, de maternité... et vous ouvrez des droits propres à la pension de retraite.

Si vous êtes né(e) avant le 1^{er} janvier 1956, l'assujettissement est uniquement obligatoire pour le secteur indemnités. Les cotisations sont moindres mais les risques couverts également. Vous avez toutefois la possibilité de cotiser sur base volontaire dans les autres secteurs de la sécurité sociale.

Qui est exclu du champ d'application de ce régime ?

1) Le conjoint (ou cohabitant légal) qui dispose de droits propres en matière de sécurité sociale

Si vous êtes vous-même salarié, agent d'un service public, travailleur indépendant ou bénéficiaire d'un revenu de remplacement qui vous ouvre des droits propres à des prestations de sécurité sociale au moins équivalents au statut social des indépendants, vous ne devez pas vous affilier comme conjoint aidant.

2) Le conjoint (ou cohabitant légal) qui n'aide pas effectivement dans l'entreprise

Si vous n'assistez pas votre conjoint dans son activité, ou seulement de manière occasionnelle (moins de 90 jours par an), vous ne devez pas vous affilier comme conjoint aidant. Vous devez cependant compléter une déclaration sur l'honneur et nous la renvoyer.

3) Le conjoint (ou cohabitant légal) d'un dirigeant d'entreprise.

Si vous assistez votre conjoint, gérant ou administrateur de société, dans l'exercice de sa profession, et que vous détenez par ailleurs des parts dans cette société (par exemple si vous êtes associés dans une même SPRL), vous êtes considéré(e) comme **associé(e) actif(-ve)** et assujetti à ce titre. Vous ne pouvez dès lors prétendre à la qualité de conjoint aidant. En revanche, vous devez vous affilier vous-même à une caisse d'assurances sociales pour indépendants et payer des cotisations sociales.

4) Le conjoint aidant (homme) déjà affilié en lieu et place de son épouse en application de l'article 12 de l'arrêté royal n° 38.

Il s'agit d'affiliations souscrites avant le 1/10/1985, qui restent d'application.

Si vous êtes dans cette situation, rien ne change : il n'y a donc pas lieu de réinscrire l'épouse qui exerce réellement l'activité.

Modalités

Si vous êtes conjoint aidant, vous devez vous affilier auprès de la même Caisse d'assurances sociales que celle de votre conjoint.

Montant des cotisations

a) Maxi statut.

Si vous êtes né(e) à partir du 1^{er} janvier 1956, vos cotisations trimestrielles sont calculées au même taux que celles dûes par un indépendant qui exerce son activité à titre principal. Toutefois, la cotisation provisoire qui vous est réclamée correspond à la moitié de la cotisation minimale dûe pour un indépendant à titre principal. Pour l'année 2007, cette cotisation provisoire est de 251,85 EUR.

Pour le paiement des cotisations, vous et votre conjoint recevez chacun un avis d'échéance distinct. En tant que conjoint aidant, vous cotisez sur base des revenus qui vous sont personnellement attribués.

Pour rappel, le conjoint aidé est tenu solidairement au paiement des cotisations de son aidant.

b) Mini statut

Si vous êtes né(e) avant le 1^{er} janvier 1956, vos cotisations correspondent à la partie destinée au secteur « incapacité » de l'assurance maladie-invalidité dûe par un travailleur indépendant qui exerce son activité à titre principal.

Ces cotisations sont calculées sur les mêmes revenus professionnels que ceux de votre conjoint.

Pour l'année 2007, ce taux est de :

- 0,79% sur la partie du revenu inférieure à 44.371,89 EUR (revenu 2004)
- 0,51% sur la partie du revenu comprise entre 44.371,89 EUR et 65.395,30 EUR (revenu 2004).

Dispense

Si vous êtes dans l'impossibilité de payer vos cotisations, vous pouvez demander à en être dispensé(e). La commission ne peut toutefois vous accorder de dispense qu'à la condition qu'une dispense soit aussi accordée à votre conjoint pour les mêmes trimestres.

Il est donc vivement conseillé, dans ce cas, d'introduire simultanément les deux demandes.